



Le + syndical

CGC-DGFiP
86/92 Allée de Bercy
Bâtiment Turgot
Télédoc 909
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Site : www.cgc-dgfiip.info

Adresse mail : cgcdgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr

Réflexions sur les nouvelles orientations du contrôle fiscal

Avril 2018

En matière de contrôle fiscal, la réorganisation des structures suite à la réforme territoriale et l'orientation informatique via le data mining privilégiant les axes régionaux de contrôle des entreprises, contribuent à la diminution des moyens départementaux.

Progressivement, l'activité des services départementaux du contrôle fiscal est transférée vers l'interrégion sous le pilotage des DIRCOFI. La constitution des nombreux pôles interrégionaux (pôle programmation, pôle pénal...) créés pour professionnaliser l'expertise permet aussi de gérer les baisses d'effectifs. La question du maintien d'une division du contrôle fiscal dans une DDFiP/DRFiP, va très vite se poser.

Les choix du gouvernement concernant le contrôle fiscal, vont profondément transformer cette mission puisqu'il s'agit de conserver une présence de contrôle sur l'ensemble des secteurs géographiques sans y passer trop de temps, modifier les rapports avec les entreprises via l'élargissement d'une relation de confiance modernisée, accompagner le contrôle des entreprises d'un contrôle de leurs dirigeants.

Le Directeur général retient qu'il s'agit d'un changement important dans l'exercice de la mission, avec la prise en compte des possibilités de recouvrement, l'identification de la procédure la plus adéquate et la rationalisation du temps dédié à un dossier selon les enjeux.

Pour mesurer les évolutions comportementales et budgétaires attendues, deux nouveautés s'intègrent dans le paysage de la mission contrôle à la DGFiP. Tout d'abord, la mise en place du suivi de compétence qui permettrait de mieux apprécier le degré d'adéquation du (de la) vérificateur (trice) aux attentes du service du contrôle fiscal. Ensuite, la refonte des indicateurs, détaillée dans la circulaire du 05/12/2017 (voir n° II-B).

I. La prise en compte des possibilités de recouvrement modifie l'approche du contrôle fiscal.

Garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal exercé par la DGFiP a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée. Désormais, la présence de la DGFiP va s'affirmer là où les capacités contributives sont les plus élevées.

En schématisant, les directions spécialisées et DIRCOFI sont destinées à faire le « chiffre » tandis que les directions départementales feront le « nombre » à partir de dossiers solvables dont le recouvrement sera soutenable pour les contribuables visés. Cela devrait permettre d'afficher un retour vers les 50 000 contrôles annuels attendus dans un contexte de baisse des effectifs.

Ces orientations peuvent s'appuyer sur les dernières données 2016 publiées qui montrent que les directions spécialisées et DIRCOFI ont réalisé 35,9% des contrôles pour 77,6% des droits nets.

Pour autant, l'écart en terme de résultats chiffrés entre les directions spécialisées et DIRCOFI et les DDFiP/DRFiP mérite une analyse plus détaillée.

L'exemple de Google qui avait fait l'objet d'un redressement fiscal de plus de 1,115 milliards d'euros visant le groupe est significatif. Il s'agissait du plus haut montant jamais réclamé par Bercy à une multinationale du numérique et le gouvernement n'excluait pas, après la décision en première instance du Tribunal administratif, une transaction à l'amiable. Mi 2017, le TA annulait la totalité du redressement fiscal et tout récemment, le Directeur général de Google en France appelait « de ses vœux » à un accord avec le fisc français. Des discussions sont actuellement en cours.

L'exemple d'Amazon, leader du commerce en ligne est également à mettre en perspective. Bercy avait notifié en 2012 à la filiale française du géant américain un montant droits et pénalités portant sur les années 2006 à 2010 d'environ 198 millions d'euros. Amazon a annoncé récemment avoir trouvé un « accord de règlement d'ensemble » avec la DGFIP, sans préciser le montant à régler. A noter qu'en Italie, Amazon a déjà signé un accord de ce type pour 100 millions d'euros.

Ces deux exemples montrent que sur la durée, la répartition des droits nets définitivement recouverts entre les directions spécialisées du contrôle fiscal et les DDFiP n'est pas aussi tranchée. Loin d'opposer les directions du contrôle fiscal entre elles, la CGC DGFIP plaide pour le maintien d'un savoir-faire adapté au tissu des petites entreprises dans les DDFiP/DRFiP qui permet de conserver la dimension dissuasive du contrôle fiscal.

Cibler en local les dossiers à contrôler sans y passer trop de temps en intégrant préalablement la dimension recouvrement, consiste à abandonner l'approche globale de la fraude fiscale. C'est aussi limiter les investigations aux montants recouvrables. Enfin c'est augmenter le nombre de dossiers à vérifier pour afficher qu'il est possible de faire autant voire mieux avec des moyens réduits. A chacun d'apprécier si le principe d'égalité devant l'impôt est respecté.

Préfiguratrice, la DRFiP de Seine-et-Marne a expérimenté en 2017 ce type de contrôle fiscal. L'aspect budgétaire est clairement privilégié face au répressif. L'explosion du nombre de L 62 du LPF (procédure de régularisation pour les contribuables de bonne foi) et de transactions avant mis en recouvrement n'est possible qu'avec des contribuables disposant d'une trésorerie immédiate en raison de délais de paiement raccourcis liés à cette procédure.

Analyse de la CGC DGFIP pour les services locaux de contrôle fiscal :

- l'augmentation du nombre de dossiers à traiter dans les DDFiP/DRFiP va compenser la baisse des montants notifiés par dossier. Le travail des chefs de brigade dont la charge de travail augmente, devient essentiellement non fiscal avec un soutien technique ciblé sur quelques dossiers à enjeux significatifs ;
- programmation automatisée via le data-mining et l'exploitation de listes qui va occulter la sphère de l'économie souterraine non intégrée dans les bases informatiques ;
- perte de savoir-faire progressif des vérificateurs avec la limitation des investigations ;
- temps consacré aux travaux d'investigations et de fiscalité réduits compte tenu de l'alourdissement des tâches de suivi et de traçabilité ;
- difficulté pour les chefs de brigades IDiV et IP à absorber à la fois l'augmentation du nombre de dossiers à traiter et le nombre de vérificateurs portés de 8 à 10 par brigade en DDFiP et DRFiP.

II. L'orientation vers une relation de confiance modernisée aboutit à un remaniement des indicateurs du CFE

A- Le gouvernement veut construire une administration de contrôle orientée vers le conseil et le service aux entreprises.

Parmi les orientations du gouvernement, le droit à l'erreur présenté au conseil des ministres du 27 novembre 2017 prévoit de généraliser les possibilités de régulariser les erreurs relevées au cours d'un contrôle avec paiement d'un intérêt de retard limité à 70 % du taux normalement applicable. La contrepartie serait l'acquittement de la dette dans les 30 jours. En résumé, il s'agit d'une évolution de la procédure de l'article L62 du LPF précité supra, qui serait étendue aux contrôles sur pièces et aux examens contradictoires de situations fiscales personnelles. Le sujet n'est pas clos puisque le Sénat vient d'apporter d'importantes modifications au projet de texte initial.

Une autre mesure consiste à favoriser et privilégier les transactions en cas de contentieux fiscaux, avec la création d'un comité, chargé de se prononcer sur ces propositions de transactions. Les décrets devront préciser le montant à partir duquel la transaction doit être préalablement soumise à l'avis de ce comité. En cas d'avis défavorable du comité, la transaction ne pourra être conclue qu'après homologation par le juge.

Enfin, une mesure complexe à mettre en œuvre consiste à limiter les contrôles dans les PME de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros. Les contrôles toutes administrations confondues ne pourront pas excéder une durée cumulée de neuf mois sur trois ans, sauf s'il existe une présomption de manquement à une obligation légale ou réglementaire. Les différentes administrations pourraient ainsi se retrouver en situation de concurrence pour effectuer leur contrôle.

B- Des indicateurs remaniés pour coller aux nouvelles orientations de rentabilité financière et d'efficience

L'indicateur CF-06 est remanié. Le Directeur général demande de mesurer l'activité de contrôle en « points d'impacts » selon la procédure (la plus pertinente) mise en oeuvre : vérification générale, vérification ponctuelle, examen de comptabilité, remboursement de crédit de TVA ou contrôle sur pièce.

Les missions du vérificateur changent profondément avec la réduction de la part du contrôle fiscal externe et une hausse globale de 5 % des affaires demandées en DDFiP/DRFiP soit un objectif global de 31 580 « points d'impacts ».

Un indicateur CF 42 sur la qualité des fiches de programmation est créé. Il va mesurer la part des 3909 donnant des rappels 3 fois supérieurs aux affaires à faible rendement en DDFiP/ DRFiP) soit 22 500 € et 4 fois ce seuil en DIRCOFI et Directions nationales spécialisées.

Le nouvel indicateur CF 41 mesurera désormais le taux net de recouvrement en N des créances prises en charge en N et N-1 non seulement en CFE, mais aussi en CSP. Le taux net permet d'exclure les dossiers en sursis de paiement et ceux pour lesquels le comptable n'a aucun moyen d'action telles que les liquidations judiciaires.

En prenant acte de la suppression de l'ISF au profit de l'IFI, le Directeur général supprime le contrôle corrélé des dossiers à fort enjeux (DFE). **L'indicateur CF 12** qui concerne le taux de contrôle corrélé revenus/patrimoine des dossiers à forts enjeux des particuliers (DFE) est supprimé. Les services contrôleront uniquement les DFE au regard des risques détectés.

L'indicateur CF-45 mesure la qualité du contrôle sur pièces (CSP). La part des CSP ayant abouti à une proposition de rectification est le seul critère retenu. Il s'agit de mesurer le nombre dossiers redressés sur le nombre de dossiers examinés. La cible nationale est de 55 %. Le montant et la qualité des droits ne sont pas intégrés dans cet indicateur ce qui rend possible des dérives pour présenter des statistiques valorisantes : le nouvel indicateur pourrait inciter à la recherche systématique de rehaussements dont les enjeux sont insignifiants.

Revendications de la CFE CGC DGFIP :

- Alléger les tâches administratives par création de cellules dédiées au secrétariat à l'image de l'organisation en DIRCOFI et ramener le nombre de vérificateurs à 8 par brigade pour permettre aux chefs de brigades d'absorber l'augmentation du nombre de contrôles ou « points d'impacts » ;
- Transférer le contentieux aux divisions dédiées en directions pour permettre d'absorber le temps consacré à la préparation des transactions, des L 62 du LPF et de la probable nouvelle procédure de « droit à l'erreur » qui vont se multiplier ;
- Intégrer dans les réflexions sur le contrôle fiscal, la plus value technique apportée par les chefs de brigade et le temps qu'ils consacrent au soutien des vérificateurs en matière de fiscalité.
- Eviter le formatage outrancier des contrôles pour laisser l'expérience et l'intelligence des vérificateurs s'exprimer dans l'approche des vérifications.



Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFIP.

Renvoyez par courriel votre demande expresse à :
cgcdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr